Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 035-200064483-20261109-2026_11_09_03-DE

CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 9 novembre 2026

N° 2026/11/09/03

Nombre de conseillers en exercice : **33** *Nombre de présents* **: 30** *Nombre de votants* : **33**	*Date de convocation :* *3 novembre 2026*

L'an deux mille vingt-six, le neuf novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Madame Anne-Marie ECHELARD, Maire de Châteaugiron.

Présents :			
Jean-Charles BRIAND	Catherine TAUPIN	Jean-Marc LÉVÊQUE	Tiphany LANGOUMOIS
Olivier DUDA	Séverine MAYEUX	Ludovic LONCLE	Isabelle CHARPENTIER
Christophe REBULARD	Bertrand TANGUILLE	Bruno VETTIER	Sandrine GUEGUEN
David KELDERMANS	Nicolas ANGER	Stéphanie DOUESSIN	Emilie GAUDRÉ (à partir du point 10)
François BRISSIER	Clémentine JULIEN	Lisa BOISRAMÉ	Samuel LEFEUVRE
Romane GALLIAN	Olivier BODIN	Bénédicte PINARD	Laurent CHAUSSERAY
Solenn ROUGERIE	Marie GUERINEL	Schirel LEMONNE	Stéphane KERSULEC

Absents :	
Arnaud BOMPOIL donne pouvoir à Ludovic LONCLE	Émilie GAUDRÉ (jusqu'au point 9) Ludivine ROUAUT donne pouvoir à Romane GALLIAN

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Olivier DUDA

Objet : Ouvertures exceptionnelles commerces de détail et concessions automobiles et incitation jours fériés pour commerces de détail – 2027

Rapporteur : Stéphanie DOUESSIN

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire Rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2027, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), il est proposé d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes :

- Dimanche 1er août 2027,
- Dimanche 8 août 2027,
- Dimanche 28 novembre 2027,
- Dimanche 5 décembre 2027,
- Dimanche 12 décembre 2027,
- Dimanche 19 décembre 2027,

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le code du travail, **les commerces de détail** sont incités à n'ouvrir que **4 jours fériés** parmi les 8 jours fériés suivants :

- 29 mars 2027 (Lundi de Pâques),
- 8 mai 2027 (Fête de la Victoire de 1945),
- 6 mai 2027 (Jeudi de l'Ascension),
- 17 mai 2027 (Lundi de Pentecôte),

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 035-200064483-20261109-2026_11_09_03-DE

- 14 juillet 2027 (Fête Nationale),
- 15 août 2027 (Assomption),
- 1er novembre 2027 (Toussaint),
- 11 novembre (Jour de l'Armistice),

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les **vendeurs salariés de l'automobile** sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical **au maximum 5 dimanches**. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et suite à l'échange entre les partenaires sociaux et Mobilians le 02/10/2026, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2027 seront :

- Dimanche 17 janvier,
- Dimanche 14 mars,
- Dimanche 13 juin,
- Dimanche 12 septembre,
- Dimanche 17 octobre,

L'article L.3132-26 du Code du Travail prévoit que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision de Mme La maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que la Maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Conformément à L'article L.3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision de Mme La Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

VU la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1er alinéa prévoit à présent que *« seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».*

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

VU l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

VU l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

VU l'avis consultatif signé entre partenaires sociaux et acteurs du commerce le 01/10/2026, établi pour une durée de 2 ans :

-assurant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à ne pas ouvrir plus de 3 dimanches parmi une liste de 6 dimanche fixée par l'arrêté de Mme La Maire après avis du conseil municipal et avis conforme de l'EPCI,

-préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Vu l'information communiquée aux membres de la commission Urbanisme, Travaux et Infrastructures en date du 28/10/2026,

CONSIDÉRANT que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision d Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 035-200064483-20261109-2026_11_09_03-DE

CONSIDÉRANT que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

CONSIDÉRANT que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

CONSIDÉRANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

CONSIDÉRANT que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

CONSIDÉRANT l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail, formalisé dans l'avis consultatif signé le 01/10/2026, à ne pas ouvrir plus de 3 dimanches parmi les 6 proposés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Donne un avis favorable sur la proposition de Madame la Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière - à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches sus-indiqués au titre de l'année 2027,**
- **Incite les commerces de détail à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés sus-indiqués au titre de l'année 2027,**
- **Donne un avis favorable sur la proposition de Madame la Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles des concessions automobiles les dimanches sus-indiqués au titre de l'année 2027,**
- **Précise que l'arrêté de la Maire concernant le commerce de détail ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI,**
- **Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.**

Pour Copie Conforme,
La Maire,

Le secrétaire de séance,

L'Adjoint délégué aux Affaires Scolaires,
Périscolaires et Numérique

MAIRIE de CHATEAUGIRON (ILLE-et-VILAINE)

Anne-Marie ECHELARD

Olivier DUDA

Olivier DUDA